

CONVENTION

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,**
collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part ;

ET :

- **LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS,**
association ayant son siège 6-8 rue Fulton - 87280 LIMOGES,
représentée par son Secrétaire général, Monsieur Thierry MAZABRAUD,
dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'association,

ci-après désigné par les termes « l'association »,

d'autre part.

Ensemble, ci-après désignés « les parties »

- ✓ Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- ✓ Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion (PDI) 2021-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative au RSA et dispositifs d'inclusion sociale et pré-professionnelle ;
- ✓ Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2026 relative au soutien financier du Département aux actions d'inclusion sociale et de mobilité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise en œuvre d'une action de socialisation dénommée « Insertion sociale et solidaire par les activités et les projets » (ISSAP).

La démarche de ce projet relève d'une approche collective visant l'insertion sociale des personnes accueillies.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action

L'action ISSAP fonctionne sur la base d'une journée entière de regroupement par semaine. Le déroulement de la journée vise à alterner moments de convivialité et réalisation d'activités.

Le support d'intervention n'est pas imposé. Toutefois, il doit répondre aux besoins des participants et permettre notamment de :

- lutter contre l'isolement ;
- développer l'expression, la communication et les échanges ;
- valoriser les capacités individuelles et collectives ;
- restaurer la confiance en soi ;
- s'appuyer sur la dynamique du groupe pour accroître la prise d'initiative, l'autonomie et pour faire émerger des projets.

Le déroulement de l'action s'effectue en étroite collaboration avec les professionnels du Département.

Deux travailleurs sociaux des Maisons du Département (MDD), référents de l'action, sont chargés plus particulièrement de :

- la coordination et de l'interface avec les équipes de professionnels des MDD sociales de l'agglomération de Limoges ;
- d'intervenir régulièrement sur le groupe pour recueillir et relayer les initiatives collectives et alerter en cas d'absences répétées ou de décrochages éventuels ;
- définir une programmation avec l'association et les participants lors de bilans trimestriels ;
- veiller, garantir et participer aux entretiens individuels annuels des participants.

ARTICLE 3 : Public concerné

L'action s'adresse à des personnes, majoritairement Bénéficiaires du RSA (BRSA), résidant sur l'agglomération de Limoges rencontrant des difficultés sociales et en situation d'isolement.

La participation des BRSA doit être mentionnée et valorisée dans le Contrat d'engagements réciproques (CER).

L'effectif du groupe varie de 5 à 15 personnes. Les positionnements sont réalisés par les travailleurs sociaux du Département ou d'autres professionnels de l'insertion. Les bénéficiaires s'engagent à participer de façon régulière aux activités collectives proposées

à titre gratuit, sans quelconque dédommagement, dans l'intérêt de faire évoluer favorablement leur situation personnelle et sociale.

Les premiers contacts avec l'association sont réalisés selon les modalités arrêtées par le bénéficiaire et/ou son référent d'accompagnement. Toutefois, l'accompagnement physique de l'intéressé par un professionnel est à privilégier.

Les participations n'ont pas vocation à devenir pérennes.

Afin de faire un point au regard des objectifs individuels fixés et de redéfinir des projets, voire de préparer un relais à l'ISSAP au-delà de 24 mois de présence, des entretiens individuels avec chaque participant sont réalisés chaque année.

Leur fréquence reste à l'appréciation du comité de suivi.

ARTICLE 4 : Responsable de l'action

L'association est l'organisme responsable de la mise en place et du suivi de l'action ISSAP.

A ce titre, elle négocie et gère les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à cette initiative. Elle s'engage à fournir les renseignements demandés par les partenaires concernés.

ARTICLE 5 : Moyens affectés par l'association

- Locaux

L'association mène cette action dans son local situé 24 avenue Garibaldi à Limoges.

- Matériel

Les moyens nécessaires à l'animation des différentes activités sont pris en charge par le budget global de l'action. Toute participation financière des bénéficiaires à certaines activités doit faire l'objet d'une information et de l'avis du comité de pilotage ou de suivi et figurer au bilan financier annuel.

- Personnel

La mise en œuvre de l'ISSAP, de par sa spécificité et au vu des problématiques rencontrées par le public visé, repose sur deux professionnels diplômés d'Etat en travail social, qualifiés, salariés permanents et non bénéficiaires de contrat aidé.

Si besoin, l'action ISSAP peut accueillir des stagiaires et/ou services civiques.

Les missions d'animation et d'encadrement attendues doivent :

- s'appuyer sur une « programmation » d'activités pour mettre en œuvre une dynamique d'insertion sociale ;
- développer des actions collectives, en lien avec les partenaires sociaux, de nature à améliorer la connaissance et l'appropriation des ressources existantes et mobilisables ;
- privilégier les domaines d'intervention suivants :
 - cadre de vie ;
 - hygiène-santé-bien-être ;

- accès aux droits ;
- consommation-gestion du budget ;
- citoyenneté-culture...

A ce titre, des bénévoles et intervenants extérieurs peuvent être sollicités pour traiter certains thèmes en fonction de leur expérience professionnelle et/ou de la structure qu'ils représentent.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de l'action

L'association organise une fois par an un comité de pilotage qui est chargé d'évaluer l'action et de définir les axes de progrès et réajustements nécessaires.

Il est composé de(s) :

- représentants de l'association ;
- intervenants représentant l'équipe d'encadrement et partenaires éventuels ;
- services du Département chargés du suivi de l'action ;
- deux travailleurs sociaux du Département référents de l'action.

Le comité de suivi se réunit *a minima* trois fois par an : il est chargé d'examiner les situations individuelles des participants et de faire un point sur le fonctionnement.

Afin de garantir une participation *optimum* des membres concernés, un calendrier des réunions doit être préfiguré en début d'année.

ARTICLE 7 : Bilan de l'action

Un bilan annuel de l'opération est élaboré par l'association et remis au Département au plus tard à l'issue du premier trimestre qui suit l'échéance de la présente convention.

Il comporte, outre une présentation globale du fonctionnement de l'action, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs au public et aux activités réalisées.

L'association s'engage à fournir au Département toutes les informations complémentaires au suivi de l'action, ainsi qu'à réaliser des bilans intermédiaires si nécessaire.

ARTICLE 8 : Cadre financier

En contrepartie des engagements de l'association et de la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2, le Département s'engage à attribuer à l'association une participation financière.

8.1. Modalités d'attribution et de versement de la participation financière

Le concours financier du Département est de **13 500 €** au titre de l'année 2026, il a pour vocation d'aider au fonctionnement de l'action dénommée ISSAP.

Le versement de la contribution du Département s'effectuera dès signature de la convention.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

8.2. Reversement de la participation financière

L'utilisation par l'association de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'association de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 9 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes reçues et les dommages pouvant être causés par les personnes placées sous sa responsabilité au cours des activités.

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 10 : Contreparties en matière de communication

L'association reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action.

A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...). **En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;**
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 13 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Secours populaire français,
Le Secrétaire général de la fédération de
la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Thierry MAZABRAUD